



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LIGUE DE BRETAGNE

DE HANDBALL

**ASSEMBLEE GENERALE TENUE
A PLOUVORN le 15 JUIN 2019**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL

1.	Assemblée Générale	page	3
2.	Le Conseil d'Administration	page	7
3.	Le Bureau Directeur	page	8
4.	Les Commissions territoriales	page	10
5.	Modalités de prise de décisions	page	13
6.	Procédures de révocation d'un membre élu	page	13
7.	Récompenses	page	14
8.	Cartes Territoriales	page	14
9.	Modifications du Règlement Intérieur	page	15
10.	Dispositions transitoires	page	15

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : ORGANISATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans la mesure du possible entre le 1^{er} juin et le 15 juillet de chaque année et avant le début de la prochaine saison sportive, dans les conditions prévues par l'article 9.1 des Statuts. Elle est composée conformément à l'article 8.1 de ces mêmes Statuts.

Elle est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale est décidé par le Bureau Directeur, en respectant, dans la mesure du possible, une règle d'alternance entre les quatre départements du territoire.

Seules les associations sportives affiliées, en règle avec la trésorerie de la Ligue, peuvent prendre part aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Les frais de déplacement des administrateurs de la ligue présents sont remboursés sur la base du tarif kilométrique voté en Assemblée générale.

ARTICLE 2 : PREPARATION

La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée.

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif, émanant d'une association sportive affiliée, doit parvenir par écrit à la Ligue, avant le 1^{er} mars pour y être enregistré et validé par la Commission Territoriale des Statuts et Règlements, puis examiné par la commission territoriale compétente et enfin par le Conseil d'Administration de la Ligue.

A défaut, il ne pourra être accepté.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être accompagné de propositions de recettes compensatrices.

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Toute proposition

Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 3 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS VERBAL

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité suffrages exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des Statuts soit atteint

Les Procès-Verbaux des séances sont établis et signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues dans l'Article 12.3 des Statuts.

Article 4 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau Directeur, est adressé à la Fédération Française de Handball, aux associations sportives affiliées, aux membres du Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle, au moins deux semaines avant la date fixée.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. Appels des délégués des associations sportives affiliées.
2. Adoption du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale.
3. Présentation du rapport moral.
4. Présentation du rapport financier.
5. Présentation du rapport du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable.
6. Présentation des rapports des diverses Commissions territoriales.
7. Elections (suivant les articles 11 des Statuts),
8. Examen des vœux recevables proposés par les associations sportives affiliées, par les représentants des secteurs (voir article 7) et retenus par le Conseil d'Administration.
9. Vote du budget.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000€. Sinon, elle nomme, sur proposition du conseil d'administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable, lit son rapport devant l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ÉLECTIONS

7.1 – Mode de scrutin

Les vingt et un (21) membres élus du Conseil d'Administration de la Ligue le sont au scrutin de liste, majoritaire à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms.

Les candidats figurent sur une liste récapitulative unique où les noms sont classés par ordre alphabétique.

Chaque liste devra comporter au moins huit (8) personnes de chaque sexe, ainsi qu'un médecin

7.2 – Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat général de la Ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les Statuts. Dans tous les cas, il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent Règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste déposée indique :
 - le titre de la liste présentée
 - les : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle FFHB, Ligue de chaque candidat
- d) La date limite de réception ou dépôt des listes est fixée à trente jours avant la date prévue des élections
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste

7.3 – Attribution des sièges

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre

discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatées pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la commission constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPOSANTES DU FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE DE BRETAGNE DE HANDBALL : LES SECTEURS

Les secteurs sont des regroupements de clubs de proximité géographique, non autonomes de la Ligue de Bretagne de handball.

Ils constituent une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique territoriale, en garantissant les axes de développement fixés.

Chaque secteur choisit en son sein, pour la durée de la mandature, deux représentants parmi les licenciés des clubs composant le dit secteur.

Ces animateurs sont en charge :

- De l'animation des projets du secteur
- De développer l'activité, de coordonner, voire de mutualiser les moyens des clubs du secteur
- De veiller à l'état de santé des clubs composant le secteur, par des prises de contact régulières individuelles ou collectives.
- De transmettre les informations essentielles émanant de la ligue
- D'informer la ligue de Bretagne des difficultés rencontrées par les clubs

Les animateurs des secteurs sont réunis au moins une fois par an, plus si nécessité, dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée par le Bureau Directeur de la Ligue de Bretagne de handball.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU BUREAU DIRECTEUR

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue, les quatre vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier, tels que définis aux articles 16 et 17 des statuts.

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

ARTICLE 11 : ELECTION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS TERRITORIALES

À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du Bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission territoriale.

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

Les présidents de commission territoriale sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

2. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 10 des Statuts de la Ligue et à l'article 5 du présent Règlement Intérieur, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : CONVOCATION

Il se réunit au moins trois fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des Statuts. Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président, en accord avec le Bureau Directeur.

Les Cadres Techniques et les agents rétribués peuvent assister, sur invitation ou convocation du Bureau Directeur avec voix consultative à ces réunions.

Peuvent également être invitées par le Bureau Directeur les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

ARTICLE 13 : ROLE ET MISSIONS

Le Conseil d'Administration, présidé par le Président de la Ligue ou à défaut par le doyen d'âge du Bureau Directeur, s'assure de la mise en place de la politique générale, validée par l'Assemblée Générale.

C'est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet sportif territorial.

En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Sur proposition du Bureau Directeur, il adopte toutes les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements des compétitions territoriales.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur, et sur le fonctionnement des Commissions territoriales.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

Les Procès-Verbaux de séance du Conseil d'Administration, établis et signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française de Handball, et aux membres du Conseil d'Administration.

Ils sont, en outre, communiqués aux associations sportives affiliées sur le territoire de la région Bretagne

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Conseil d'administration s'effectue dans les conditions prévues par les tarifs votés en Assemblée Générale.

Il peut être délivré un reçu fiscal d'abandon de remboursement aux membres qui en font la demande.

3. LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 15 : COMPOSITION

Le Bureau Directeur, élu dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts de la Ligue, se compose, en dehors du Président, de :

- quatre Vice-Présidents - (un par département, licencié dans un club issu du département qu'il représente - cf. art 11.2.5 des statuts).
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général

Le Bureau Directeur veille à s'entourer de l'avis des diverses composantes instituées au sein de la ligue de Bretagne dont, notamment, les représentants des secteurs.

Les Cadres Techniques et les agents rétribués peuvent assister, sur invitation ou convocation, aux réunions du Bureau Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 16 : ROLE ET MISSIONS

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- l'animation du projet territorial ;
- l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue ;
- La gestion de l'ITFE (Institut Territorial de la Formation et de l'Emploi)
- l'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale ;
- l'application de toute mesure d'ordre général ;
- l'expédition des affaires courantes ;

Les membres du Bureau Directeur sont seuls qualifiés pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

ARTICLE 17 : REUNIONS

Le Bureau Directeur se réunit régulièrement, par téléphone, en visio-conférence ou en présentiel, au moins une fois par mois, à la demande du Président ou de deux de ses membres.

Il est présidé par le Président ou par le doyen d'âge du Bureau Directeur

Il peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique pour en compléter l'analyse et la compréhension.

ARTICLE 18 : DELIBERATIONS

La présence d'au moins trois de ses membres, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Toute réunion physique, en visio-conférence ou téléphonique entraînant des décisions doit faire l'objet d'un Procès-Verbal transmis à la Fédération Française de Handball et aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : REVOCATION

Tout membre du Bureau Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 30 du présent Règlement Intérieur. Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 17 des Statuts et 7 du présent règlement intérieur.

4. LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 20 : PRESIDENT DE COMMISSION

Les Présidents des Commissions territoriales sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres élus au scrutin de liste, dans les conditions définies à l'article 22 des Statuts et 8 du présent règlement intérieur

ARTICLE 21 : LISTE DES COMMISSIONS TERRITORIALES

Les Commissions territoriales sans que la liste n'en soit exhaustive, sont les suivantes :

1. Commission d'Organisation des Compétitions
2. Commission d'Arbitrage
3. Commission de Discipline
4. Commission des Statuts et de la Règlementation
(Trois sous commissions : Equipement, Qualification, CMCD)
5. Commission Médicale
6. Commission des Réclamations et Litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire
7. Commission des Finances

Particularités :

1. La Commission Médicale est obligatoirement présidée par un Médecin membre du Conseil d'Administration.
2. La commission des Finances est composée : du trésorier et d'un représentant par département, choisi parmi les trois membres du conseil d'administration représentant le département (cf. art 11.2.5 des statuts), et particulièrement en raison de sa connaissance en trésorerie et en comptabilité.
Ces quatre élus représentant les quatre départements à la commission des Finances, ne peuvent pas être vice-président et assurer le lien avec les animateurs des secteurs.
3. Le secrétaire Général et un représentant par département, choisi parmi les trois membres du Conseil d'Administration représentant le département (cf. art 11.2.5 des statuts), assurent le lien avec les animateurs des secteurs.
Ces quatre élus, ne peuvent pas être vice-président et/ou membre de la commission des Finances.
4. Il n'y a pas de Commission Technique, mais une ETR (Equipe Technique Régionale) composée de cadres d'Etat, d'élus du territoire, de salariés et de bénévoles. L'écu responsable est le président ou un élu spécialement habilité à cet effet, en référence à l'article 6.5.3 des règlements généraux de la FFHB.
Les compétences et expertises de l'ETR couvrent notamment les quatre axes des Schémas Territoriaux relatifs à l'Excellence Sportive, à la Formation et à l'emploi, au Développement, et à l'arbitrage.
5. Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

6. Les compétences de la commission territoriale des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

ARTICLE 22 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Les membres des Commissions territoriales sont choisis par chaque Président de Commission. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur, avec les conditions suivantes :

- une même personne ne peut être Président que d'une seule Commission territoriale
- une même personne ne peut pas être membre de plus de trois Commissions territoriales
- un Président d'une Commission ne peut être membre que d'une et une seule autre Commission
- le Président de la Commission Territoriale de Discipline ne peut pas être membre d'une autre Commission territoriale

La durée du mandat des membres des Commissions territoriales est identique à celle du mandat des Présidents de Commission. En cas de changement d'un Président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son Président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions décrites à l'article 21 ci-dessus.

Une Commission doit comporter au minimum trois membres.

La majorité des membres d'une Commission territoriale ne peut appartenir au Conseil d'Administration de la Ligue ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.

Les membres des Commissions territoriales sont choisis notamment en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

En particulier, les membres de la Commission de Discipline sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et déontologique sportive.

Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même département, c'est-à-dire licenciés exclusivement dans des clubs dont le siège se situe sur le même département.

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du Président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission.

ARTICLE 23 : REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS

Les Commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le règlement disciplinaire et le règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFHandball qui priment

systématiquement sur les présentes dispositions, les règlements intérieurs prévoient au moins :

1. Les missions et les pouvoirs de la Commission, en particulier son pouvoir de sanction
2. La composition de la Commission et le nombre maximum de membres
3. La périodicité des réunions
4. Les différentes formes sous lesquelles la Commission peut siéger
5. Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations
6. Les conditions d'exclusion d'un membre absent ou pour motif grave

ARTICLE 24 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Chaque Commission territoriale se réunit en réunion plénière au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Commission. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son Président le juge utile, en respectant les limites budgétaires de son fonctionnement.

Chaque Commission ne peut valablement statuer que si au moins trois membres sont présents. Toute décision prise sans respecter le quorum est nulle.

Toutefois, chaque Commission peut également siéger en formation restreinte, autant que de besoin et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer en ce cas une partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission.

ARTICLE 25 : GESTION DES COMMISSIONS

Les Présidents de Commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Celui-ci est transmis au Trésorier Général pour l'établissement du budget annuel de la Ligue.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Bureau Directeur peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

ARTICLE 26 : PREROGATIVES DES COMMISSIONS

Les Commissions reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent.

Les Commissions rendent compte de leur action au Conseil d'Administration et au Bureau Directeur.

La compétence des Commissions territoriales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans le Règlement particulier correspondant.

ARTICLE 27 : LITIGE ET DEFAILLANCE

En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, les Commissions territoriales dans leur domaine, et le Bureau Directeur en dernier ressort, sont habilités à statuer.

En cas de défaillance d'une Commission, à l'exclusion du domaine disciplinaire, le Bureau Directeur peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 : COMPTE RENDU ET RAPPORT D'ACTIVITE

Le Président de chaque Commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au Bureau Directeur, et au Conseil d'Administration de la Ligue.

Le Président de chaque Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale.

5. MODALITÉS DE PRISE DE DÉCISIONS

ARTICLE 29 :

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur, et des Commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes les délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite (courrier postal, courrier électronique), téléphonique ou par vision conférence des membres du Conseil d'Administration, ou du Bureau Directeur, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini soit respecté. Il en est de même pour un Président de Commission pour une consultation des membres de ladite Commission.

6. PROCÉDURES DE RÉVOCATION D'UN MEMBRE ELU

ARTICLE 30 :

Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des Commissions territoriales à l'exception de leurs Présidents, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette sanction est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur Président.

L'intéressé est convoqué par courrier électronique * et peut présenter sa défense, par écrit, par courrier électronique* ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

** Cette correspondance doit être effectuée dans les conditions fixées par l'article 1.8 des règlements généraux de la FFHandball.*

7. RÉCOMPENSES : MÉDAILLES DE LA LIGUE

ARTICLE 31 :

La ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du Handball régional, trois catégories de récompenses :

1. Récompense de Bronze
2. Récompense d'Argent
3. Récompense d'Or

ARTICLE 32 :

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président de la Ligue après accord du Bureau Directeur.

ARTICLE 33 :

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième celle d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

ARTICLE 34 :

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale régionale

8. CARTES TERRITORIALES

ARTICLE 35 :

La Ligue de Bretagne de Handball est habilitée à délivrer des cartes permettant d'assister gratuitement aux manifestations officielles du Handball, se déroulant sur le territoire et relevant de sa responsabilité.

Ces cartes sont nominatives, comportent une photographie du bénéficiaire et doivent être validées annuellement.

Les cartes territoriales permettent l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées sur le territoire de la Ligue, y compris le niveau national. Elles sont attribuées à tous les membres des conseils d'administration de la ligue, ainsi qu'à tous les salariés du territoire, y compris les responsables des structures fédérales scolaires qui en font la demande.

La Ligue se réserve le droit, pour des manifestations à caractère exceptionnel, d'exiger que les titulaires de ces cartes et/ou d'autres cartes délivrées par la Fédération, et sur présentation de

celles-ci, retirent une invitation en un lieu fixé. La même procédure sera appliquée à la demande de l'organisateur d'une manifestation répondant aux mêmes exigences.

9. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 36 :

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale régionale peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur, qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Handball.

10. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37 :

Il est expressément convenu qu'à titre transitoire, les mandats en cours des administrateurs de la Ligue de Bretagne se poursuivront jusqu'à leur terme prévu en 2020.

De même, les administrateurs des quatre Comités Départementaux fusionnés avec la Ligue de Bretagne de Handball dont le mandat devait expirer en 2020 seront tous intégrés de manière transitoire au conseil d'administration de l'association LBHB au sein d'un comité territorial jusqu'au renouvellement du conseil d'administration de l'association LBHB prévu en 2020.

Les administrateurs de chaque Comité Départemental seront réunis au sein d'un comité territorial dédié chargé, sur délégation du conseil d'administration de l'association LBHB, de poursuivre les missions initiées par lesdits administrateurs et d'assurer une parfaite transition avec la nouvelle gouvernance qui sera mise en place en 2020, notamment auprès des pouvoirs publics locaux et des clubs.

L'organisation de la nouvelle gouvernance de l'association Ligue de Bretagne de Handball issue de la fusion, ne prendra effet qu'au terme des mandats en cours des administrateurs de l'association LBHB et des Comités Départementaux, soit en 2020.

Le présent règlement intérieur modifié a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 22 février 2019

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté par l'assemblée générale de la Ligue de Bretagne qui s'est tenue à Plouvorn, le 15 juin 2019

La Présidente



La Secrétaire Générale

